

**LES INFORMATIONS
DE LA
COUR DE JUSTICE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**



No. II 1969

BUREAU D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

61, rue des Belles-Feuilles - PARIS-XVI^e

LES INFORMATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE.

Ce numéro est le deuxième d'une publication qui rendra compte périodiquement des décisions les plus importantes rendues soit par la Cour de Justice des Communautés européennes siégeant à Luxembourg, soit par les juridictions nationales sur des affaires dans lesquelles le droit communautaire trouve son application.

Son objet est de fournir des indications régulières sur les principaux textes communautaires d'effet obligatoire que les tribunaux nationaux peuvent avoir à appliquer dans l'ordre interne ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés et des tribunaux des Etats membres.

Nous espérons ainsi porter à la connaissance des praticiens les textes et décisions dont ils peuvent avoir besoin.

VALEUR JURIDIQUE DES ACTES DES AUTORITES COMMUNAUTAIRES

Comme pour beaucoup d'autres dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, la question se pose de savoir si toutes les dispositions visées à l'article 189 du traité sont directement applicables.

Cet article est ainsi conçu :

"Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas."

Il s'agit, on le voit, de doter les exécutifs européens (Conseil et Commission) de compétences "légiférantes" qui doivent permettre aux exécutifs de traduire le traité dans la réalité, sans que les règlements ou les décisions du Conseil et de la Commission aient besoin, pour être applicables et appliqués dans chaque Etat membre, d'être préalablement transformés, par une procédure de droit interne, en règle de droit interne, de recevoir en quelque sorte l' "exequatur". L'article 189 est formel : le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Il est donc directement applicable par toutes les juridictions nationales.

Qu'en est-il des directives ? Le troisième alinéa de l'article 189 omet de parler d'applicabilité directe, et cela pour des raisons évidentes : puisque la directive laisse "aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens" qu'il y a lieu d'employer pour atteindre les objectifs fixés par la directive communautaire, il va sans dire qu'en règle générale, une telle directive appelle, de la part

...

de l'Etat membre, un acte complémentaire, qu'il soit de nature législative ou simplement réglementaire.

Pourtant, il peut n'en être pas ainsi dans tous les cas. Il se peut, en effet, qu'au moment où le Conseil ou la Commission européenne prend une directive, le droit interne d'un Etat membre se prête, tel quel, à l'application de celle-ci, de sorte que l'objectif fixé par la directive pourra être atteint sans aucune intervention spéciale du législateur national.

Si, dans pareil cas, l'Etat membre n'a besoin de prendre aucune mesure particulière puisque le nécessaire se trouve déjà avoir été fait, il y a pour lui, en revanche, obligation de ne pas revenir sur cette situation. En d'autres termes, le législateur national ne peut pas prendre, postérieurement, des dispositions susceptibles de contrecarrer ou d'entraver la réalisation des objectifs fixés par la directive communautaire.

La question n'a pas encore été soulevée devant la Cour de Justice des Communautés européennes. En revanche, les juridictions nationales de plusieurs Etats membres ont eu à s'en occuper, et plus loin, nous résumons un arrêt du Conseil d'Etat de Belgique qui touche précisément le problème évoqué (voir page 11).

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

ARTICLE 16 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE - OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES - INTERDICTION DE PERCEVOIR, DANS LES RAPPORTS ENTRE ETATS MEMBRES, DES DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION DE MEME QUE TOUTE TAXE QUI, EN ALTERANT LE PRIX D'UNE MARCHANDISE EXPORTEE, A SUR LA LIBRE CIRCULATION DE CETTE MARCHANDISE LA MEME INCIDENCE RESTRICTIVE QU'UN DROIT DE DOUANE - TAXE PERCUE A L'EXPORTATION D'OBJETS D'ART.

(Affaire 7/68 : Commission des Communautés européennes contre République italienne. Arrêt du 10 décembre 1968.)

La législation italienne comprend un certain nombre de dispositions destinées à protéger le patrimoine artistique, historique, archéologique et ethnographique national. Elle prévoit l'interdiction absolue d'exporter, l'exigence d'une licence d'exportation, le droit de préemption en faveur de l'Etat, et la perception, à l'exportation, d'une taxe progressive sur la valeur de l'objet, s'échelonnant, par tranches successives, de 8 % à 30 %.

De l'avis de la Commission européenne, cette taxe perçue à l'exportation constituait une taxe ayant les mêmes effets qu'un droit de douane à l'exportation. Or, en tant que telle, elle serait contraire au traité instituant la Communauté économique européenne. La Commission a donc invité le Gouvernement italien, dès le mois de janvier 1960, à supprimer, à l'égard des autres Etats membres, la taxe en question.

Après un échange de correspondance prolongé, la Commission devait entamer une procédure qui finit par aboutir à un recours de la Commission devant la Cour de Justice.

Celle-ci vient de décider qu'aux termes du traité, la Communauté économique européenne est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et que les oeuvres d'art, quelles que soient par ailleurs les qualités qui les distinguent des autres biens du commerce, partagent avec ces derniers la caractéristique d'être appréciables en argent et de pouvoir ainsi former l'objet de transactions commerciales. La Cour de Justice a observé que cette façon de voir correspond d'ailleurs à l'économie de la loi italienne elle-même, qui fixe la taxe litigieuse en fonction de la valeur des objets en question.

En conséquence, elle a déclaré que la taxe en question est contraire au traité de la Communauté économique européenne lorsqu'elle est perçue à l'exportation d'oeuvres d'art vers d'autres Etats membres.

ARTICLE 31 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE -
PRODUITS LIBERES - ARTICLES 31 ET 32 - EFFET IMMEDIATS.

(Société par actions SALGOIL et Ministère du Commerce extérieur de la République italienne, Rome / sur question préjudicielle de la Cour d'Appel de Rome / Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 19 décembre 1968).

Une société italienne, désirant importer une certaine quantité de terres décolorantes imprégnées de matières grasses, s'était vu refuser l'autorisation d'importation par l'administration italienne.

Devant les tribunaux italiens, la société importatrice avait affirmé qu'il y avait là violation du traité du marché commun, motif pris de ce qu'il s'agirait d'une marchandise provenant de pays membres du marché commun et dont l'importation était libre.

L'administration italienne contredisait ce point de vue.

Saisie de l'affaire, la Cour d'Appel de Rome soumit à la Cour de Justice des Communautés européennes une question préjudicielle, tendant à l'interprétation du traité.

La Cour de Justice, en rendant son arrêt, déclare que, en ce qui concerne les produits libérés à l'importation, les articles 31 et 32 du traité instituant la Communauté économique européenne produisent des effets immédiats dans les rapports entre un Etat membre et ses justiciables, et créent, en faveur de ces derniers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder. En conséquence, de simples justiciables sont fondés à demander aux juridictions nationales de leur appliquer les droits qu'ils ont d'importer librement. La Cour de Justice précise qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque Etat membre de désigner la juridiction compétente et de qualifier ces droits selon les critères du droit interne.

ARTICLE 1er, lettre (p), 24 27 et suivants du règlement n° 3 du
Conseil concernant la SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS -
TRAVAILLEURS MIGRANTS : SALARIES ET ASSIMILES.

(Affaire Giovanni de Cicco et Landesversicherungsanstalt de Souabe, Augsburg./ Sur demande préjudicielle du Sozialgericht Augsburg (6e chambre)./ Arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 1968).

La question posée à la Cour de Justice portait sur le point de savoir si les périodes de cotisation effectuées à une caisse de pension en qualité d'artisan peuvent être prises en compte pour fixer le montant d'une pension d'un travailleur migrant par une caisse de pensions de salariés.

Un ressortissant italien avait travaillé comme salarié en Allemagne, où il avait acquis une période de 42 mois de cotisation à l'assurance invalidité. Plus tard, il a travaillé pendant 84 mois, comme artisan, en Italie. Pendant cette période, il a cotisé à l'assurance invalidité à l'Institut National de la Prévoyance sociale (INPS) dans le cadre réservé aux artisans.

Reconnu atteint, depuis avril 1965, d'invalidité professionnelle au sens de la législation allemande en matière de pensions, et, depuis décembre 1967, d'invalidité générale au sens de cette même législation, le travailleur a présenté une demande de pension allemande d'invalidité à la caisse régionale d'assurance de Souabe (Allemagne).

Après avoir entendu les conclusions de l'avocat général, pour lequel "doivent être assimilées aux travailleurs salariés les personnes qui sont, en vertu du droit national, protégées contre des risques dans le cadre de régimes organisés au bénéfice de travailleurs salariés, quelles que soient les formes juridiques utilisées par la législation pour assurer cette extension, et cela même si l'extension à ces personnes est assortie de quelques modalités particulières, dès lors que celle-ci n'aboutissent pas à créer un régime autonome spécial à ces personnes", la Cour a dit pour droit :

Les périodes de cotisation à l'assurance des artisans sont des périodes d'assurances au sens des articles 1er, lettre (p), 24 27 et suivants du règlement n° 3. du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants dans la mesure où ces périodes ont été accomplies en vertu d'une législation nationale qui protège les artisans contre un ou plusieurs risques par extension de régimes organisés au bénéfice de la généralité des travailleurs, quelles que soient les formes ou modalités utilisées à cet effet par le législateur national.

JURISPRUDENCE DES ETATS MEMBRES.

Au cours de l'année 1968, les juridictions nationales des Etats membres ont saisi la Cour de Justice des Communautés européennes, pour décision préjudicielle, de neuf affaires portant sur :

- les règlements agricoles (2)
- les immunités (2)
- la sécurité sociale (2)
- les ententes (2)
- les restrictions quantitatives (1)

Ces demandes proviennent de la plupart des Etats membres, dans les proportions suivantes :

- Allemagne : 4 (1 tribunal administratif, une Cour d'Appel, 1 tribunal de sécurité sociale (Sozialgericht), 1 tribunal fiscal).
- Belgique : 1 (Cour de Cassation)
- France : 1 (Cour de Cassation)
- Italie : 1 (Cour d'Appel)
- Luxembourg : 0
- Pays-Bas : 2 (1 Cour d'Appel, 1 tribunal d'arrondissement).

Faute de place, il n'est évidemment pas possible de résumer ici toutes les affaires qui ont été soumises à la Cour à titre préjudiciel. Bornons-nous donc à en citer une seule, et des plus récentes :

+
+ +

La Cour de Cassation, Chambre sociale (France) a été saisie d'un pourvoi en cassation de l'arrêt rendu, le 7 juillet 1966, par la Cour d'Appel d'Amiens, au profit :

- 1° du sieur Achille Torrekens...
- 2° de M. le Directeur régional de la sécurité sociale de Lille (Nord)...

M. Torrekens, ressortissant belge, domicilié en France et ne remplissant pas les conditions de travail en France prévues par la loi française pour obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, a demandé qu'il soit tenu compte de périodes de travail salarié accomplies en Belgique, par application du règlement n°3 du Conseil de la Communauté européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

...

La Caisse de sécurité sociale s'y opposa en faisant valoir qu'à la différence des pensions de vieillesse qui sont organisées suivant un régime contributif et qui seraient seules visées par le règlement n° 3, l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est accordée aux travailleurs belges qu'aux conditions établies par le protocole franco-belge du 18 janvier 1948.

L'argument concernant la portée du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté appelait une interprétation de ce texte. Or, l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit la faculté des juridictions nationales de demander à la Cour de Justice des Communautés européennes de statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. Cette faculté devient obligation lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Les juridictions de première instance et d'appel n'ayant pas usé de leur faculté de saisir la Cour de Justice des Communautés, c'est la Cour de Cassation, juridiction de dernière instance, qui l'a fait : "Vu l'article 177 n° 58-84 du Traité du 25 mars 1957, instituant la Communauté économique européenne, ratifié le 14 septembre 1957 et publié par décret n° 58-84 du 28 janvier 1958, au Journal Officiel du 2 février 1958, ainsi que le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté en date du 25 septembre 1958, concernant la Sécurité sociale des travailleurs migrants ;

Attendu que selon le premier des textes susvisés, la Cour de Justice des Communautés européennes est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes pris par les Institutions de la Communauté ; que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice ;

Par ses motifs, surseoit à statuer, renvoie à la Cour de Justice des Communautés européennes siégeant à Luxembourg pour l'interprétation des règles communautaires ; dit qu'à cet effet expédition du présent arrêt sera transmise par le Secrétaire Greffier de la Cour de Cassation au Greffier de la Cour de Justice des Communautés européennes". (Cour de Cassation, Chambre sociale, arrêt du 24 octobre 1968).

Les affaires touchant le droit communautaire dont sont saisies les juridictions nationales n'exigent pas toutes d'être renvoyées, à titre préjudiciel, à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Même dans ces cas-là cependant, les juridictions des Etats membres participent à un courant d'harmonisation en appliquant le droit communautaire, comme le montrent les 79 jugements ou arrêts (43 allemands, 12 belges, 12 français, 1 luxembourgeois, 11 néerlandais) qu'au cours de l'année 1968 les juridictions nationales ont portés spontanément à la connaissance de la Cour pour son information et pour sa documentation.

De ces textes, nous avons choisi, pour le résumer, un arrêt du Conseil d'Etat belge, parce qu'il fournit une illustration de la valeur juridique des actes des autorités communautaires (voir éditorial).

Une ressortissante française, résidant en Belgique, s'est vu_e frappée d'un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le Royaume avec défense d'y rentrer. Cette mesure était motivée par le fait que la requérante avait été condamnée en France à un an d'emprisonnement avec sursis, que son comportement faisait juger sa présence "nuisible dans le Royaume" et que, contrairement à la législation belge, elle était entrée en Belgique "sans présenter un extrait du casier judiciaire depuis moins de trois mois par les autorités françaises et ne contenant mention d'aucune condamnation à un emprisonnement d'un mois ou plus".

Or, aux termes de l'article 3 de la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (Journal Officiel des Communautés européennes du 4 avril 1964), "les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet". L'article 3 ajoute : "La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures".

Le Conseil d'Etat, "considérant que pour atteindre le résultat auquel tend l'article 3 de la directive du 25 février 1964,

la modification de la loi sur la police des étrangers n'est pas requise en ce qui concerne les étrangers qui n'ont pas encore obtenu le permis d'établissement ; que l'article 3,3, de cette loi, sur quoi se fonde l'arrêté attaqué, à la différence de l'article 4 A de la même loi, n'énonce pas comme l'une des conditions de la mesure d'éloignement de l'étranger le fait d'avoir été poursuivi ou condamné même hors du royaume ;

Considérant que rien, ni dans la législation ni dans la réglementation n'empêche le Ministre de la Justice de se conformer à l'article 3 de la directive ; qu'il lui suffit de s'abstenir de renvoyer automatiquement un étranger lorsqu'il a fait l'objet de condamnation pénales",

a décidé d'annuler l'arrêt ministériel attaqué. (Conseil d'Etat de Belgique, section d'administration, IIIe Chambre, arrêt du 7 octobre 1968).

Selon cet arrêt, une directive serait immédiatement applicable dans un Etat membre, même en l'absence de mesures formelles d'exécution, si aucune disposition légale ne s'y oppose.

STAGES POUR MAGISTRATS EUROPEENS

Depuis quelques années, des magistrats des six Etats membres des Communautés se réunissent une ou deux fois par an, au siège de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg, pour des journées d'études au cours desquelles ils rencontrent les membres de la Cour européenne pour des échanges sur le droit communautaire (voir Bulletin précédent). Ainsi, au cours de l'année dernière, 111 magistrats des six Etats membres se sont-ils réunis à la Cour pour des journées d'études.

En 1968, la Cour de Justice a élargi ce dialogue avec les juges nationaux en instaurant un stage pour magistrats des six Etats membres.

Le premier stage, qui s'est déroulé du 25 au 30 novembre 1968, a réuni une vingtaine de magistrats à Luxembourg.

Le stage comprenait des rencontres avec les membres de la Cour européenne, des discussions (en table ronde) avec les référendaires et autres collaborateurs de la Cour, des recherches individuelles au service de documentation, et l'assistance à plusieurs audiences publiques de la Cour.

Suivant la résolution de tous les participants, ceux-ci maintiendront, entre eux-mêmes, la Cour de Justice et les futurs stagiaires, les relations que cette première rencontre leur a permis de nouer.

Signalons que du côté français, les personnalités suivantes, désignées par Monsieur le Garde des Sceaux, ont participé à ce premier stage de magistrats :

- M. Jean FILIPPI, Président de chambre à la Cour d'Appel de DOUAI.
- M. Jean TARDIVAT, Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel d'ORLEANS.
- M. Pierre DRAI, Juge au Tribunal de grande instance de PARIS.
- M. Jacques LEMONTEY, Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, place Vendôme, PARIS.
- M. Jean LORENTZ, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de THIONVILLE.